

Gestion Privée 

OPTIMISATION
FISCALE

AIDE-MÉMOIRE FISCALITÉ 2013
- Particuliers -



CAISSE D'ÉPARGNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

Ce qu'il faut retenir en matière de fiscalité de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

BNC : bénéfices non commerciaux

IR : impôt sur le revenu

NP : nue-propiété

PFL : prélèvement forfaitaire
libératoire

PVI : plus-value immobilière

PS : prélèvements sociaux

RFR : revenu fiscal de référence

RNI : revenu net imposable

RP : résidence principale

Données chiffrées issues de la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 et de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 publiées au Journal Officiel du 30 décembre 2012. Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2013. Document non contractuel.

I - IMPÔT SUR LE REVENU

Barème 2013 de l'impôt sur les revenus (IR) 2012		
Revenu imposable (R/N) ⁽¹⁾	Taux	Formule calcul de l'impôt brut ⁽²⁾
N'excédant pas 5 963 €	0%	0
de 5 963 € à 11 896 €	5,5%	$[R \times 0,055] - [327,97 \times N]$
de 11 896 € à 26 420 €	14%	$[R \times 0,14] - [1 339,13 \times N]$
de 26 420 € à 70 830 €	30%	$[R \times 0,30] - [5 566,33 \times N]$
de 70 830 € à 150 000 €	41%	$[R \times 0,41] - [13 357,63 \times N]$
> 150 000 €	45%	$[R \times 0,45] - [19 358 \times N]$

(1) R = revenu imposable du foyer fiscal ; N = nombre de parts.

(2) Le montant brut de l'impôt obtenu doit être corrigé pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial, des réductions d'impôt...

(3) Les plafonds spécifiques (parents isolés, anciens combattants, invalides, veufs ayant des enfants à charge, contribuables vivant seuls ayant élevé seuls des enfants) sont inchangés. Cette mesure est issue de l'article 2 de la loi 2011 - 1977 du 28 décembre 2012 (loi de finances pour 2012).

Plafond du quotient familial (à compter des revenus 2012) ⁽³⁾
2 000 € pour chaque demi-part pour charge de famille
Décote IR 2013 sur les revenus de 2012
480 €
Plafond 2013 de déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels
12 000 €

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (à compter des revenus 2011)		
Fraction du revenu fiscal de référence	Taux	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
≤ 250 000 €	0%	0%
de 250 001 € à 500 000 €	3%	
de 500 001 € à 1 000 000 €	4%	3%
> 1 000 000 €		4%

Plafonnement global des niches fiscales (à compter de l'imposition des revenus perçus en 2013)	
Pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2013	10 000 €/an et par foyer fiscal
Pour les investissements Outre-Mer et les SOFICA (investissements réalisés à compter du 01/01/2013)	18 000 €/an et par foyer fiscal
Hors plafond global niches fiscales	Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats...) ; monuments historiques ; dispositif Malraux

II - IMPÔT SUR LA FORTUNE

Barème ISF 2013 ⁽⁴⁾	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif
N'excédant pas 800 000 €	0%
Compris entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50%
Compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70% ⁽⁵⁾
Compris entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1%
Compris entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%
> 10 000 000 €	1,50%

(4) Seuil de déclenchement de l'ISF fixé à 1 300 000 €. Suppression de la réduction d'ISF de 300 € par personne à charge. Passif déductible limité aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables à l'ISF. Plafonnement de l'ISF : le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, ISF et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant le paiement de l'ISF.

(5) Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 € : le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à $(17 500 € - 1,25\% \times B)$ pour atténuer l'effet de seuil. B étant la valeur nette taxable du patrimoine.

III - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Modalités de règlement de l'imposition des revenus de capitaux mobiliers

Revenus 2013 imposés en 2014 et années suivantes

Les intérêts et les dividendes sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu (sauf demande de dispense). Son taux est de 21%⁽⁶⁾ du montant brut des revenus distribués (dividendes) et de 24%⁽⁷⁾ pour les intérêts (et revenus assimilés). Il est opéré à la source par l'établissement payeur. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus et pourra être restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Les prélèvements sociaux sont opérés à la source par l'établissement payeur au taux global de 15,5%.⁽⁸⁾

Demande de dispense de prélèvement pour les personnes physiques

Plafond du RFR de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus en-deçà duquel la dispense de prélèvement est appliquée ⁽⁹⁾	Intérêts (et revenus assimilés) : RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune
	Revenus distribués (dividendes) : RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

(6) Après application d'un abattement de 40%. L'abattement forfaitaire de 1 525 € pour une personne seule et 3 050 € pour un couple marié ou pacsé est supprimé pour les revenus versés à compter du 01/01/2012.

(7) Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des intérêts perçus au titre d'une même année est inférieur à 2 000 € peuvent opter pour l'assujettissement de ces intérêts à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24%. Dans ce cas, le prélèvement opéré est libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option doit être formulée par le contribuable lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

(8) La CSG est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 5,1%.

(9) La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi. Pour les revenus perçus en 2013, l'attestation doit être produite au plus tard le 31/03/2013. Pour les revenus perçus en 2014 et années suivantes, elle devra être produite chaque année avant le 30 novembre pour en bénéficier l'année suivante.

IV - CESSIONS DE TITRES

Plus-values de cessions de titres

Taux d'imposition		Abattement pour durée de détention des titres ⁽¹⁰⁾	
Plus-values réalisées en 2012	24 % auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %	Pas d'abattement pour durée de détention	
Plus-values réalisées en 2013 et années suivantes	Barème progressif de l'IR ⁽¹¹⁾ auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux ^(11bis)	Durée de détention des titres ⁽¹²⁾	Taux d'abattement ⁽¹²⁾
		Comprise entre 2 ans et 4 ans	20%
		Comprise entre 4 ans et 6 ans	30%
		Après 6 ans	40%

(10) La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres.

(11) Après déduction d'un abattement pour durée de détention.

(11 bis) La CSG est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 5,1%.

(12) Cet abattement s'applique sur la plus-value de cession. Il n'est pris en compte que pour le calcul de l'IR. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

PEA⁽¹³⁾ - fiscalité des gains réalisés lors du retrait ou de la clôture

Date de clôture ou de retrait ⁽¹⁴⁾	Taux d'imposition
Durant les 2 premières années	22,50% + PS
Entre 2 et 5 ans	19% + PS
Après 5 ans	PS (taux en vigueur au jour de l'acquisition des revenus et plus-values au sein du PEA)

(13) Plafond de versements sur PEA : 132 000 €. (14) Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA.

V - IMMOBILIER

Plus-values immobilières			
Principaux cas d'exonération		<ul style="list-style-type: none"> • Résidence principale • 1^{ère} cession d'un logement sous conditions (notamment : ne pas être propriétaire de sa RP depuis 4 ans et réinvestir le prix de cession dans l'achat de sa RP). 	
Plus-values immobilières imposables			
Abattement pour durée de détention	Durée de détention	Abattement annuel	Abattements cumulés à la fin de la période
	Jusqu'à 5 ans	0%	0%
	De 5 à 17 ans	2%	24%
	De 18 à 24 ans	4%	52%
	De 25 à 30 ans	8%	100%
Taux d'imposition	19% + PS		
Taux d'imposition supplémentaire pour les plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 € réalisées à compter du 01/01/2013 ⁽¹⁵⁾	Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe (PV = montant de la plus-value imposable)	
	De 50 001 à 60 000 €	2% PV – (60 000 – PV) × 1/20	
	De 60 001 à 100 000 €	2% PV	
	De 100 001 à 110 000 €	3% PV – (110 000 – PV) × 1/10	
	De 110 001 à 150 000 €	3% PV	
	De 150 001 à 160 000 €	4% PV – (160 000 – PV) × 15/100	
	De 160 001 à 200 000 €	4% PV	
	De 200 001 à 210 000 €	5% PV – (210 000 – PV) × 20/100	
	De 210 001 à 250 000 €	5% PV	
	De 250 001 à 260 000 €	6% PV – (260 000 – PV) × 25/100	
> à 260 000 €	6% PV		

(15) Ne s'applique pas aux cessions d'immeubles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 07/12/2012, ni aux cessions de terrains à bâtir.

Imposition des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire (cessions intervenues depuis le 14/11/2012)	
<p>Les gains réalisés à l'occasion de la cession d'usufruit temporaire sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les modalités propres à chaque catégorie de revenus relatifs à l'usufruit.</p> <p>Si la cession de l'usufruit temporaire porte sur un bien immobilier : imposition du gain au barème progressif dans la catégorie des revenus fonciers.</p> <p>Si la cession de l'usufruit temporaire porte sur des droits sociaux et des valeurs mobilières : imposition du gain au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>Dans les autres cas, imposition en BNC.</p>	<p>IR (catégorie revenus fonciers, revenus capitaux mobiliers) + PS</p>

VI - DROITS DE MUTATIONS À TITRE GRATUIT

Exonérations et abattements appliqués avant le calcul des droits de donation et succession		
Bénéficiaires	Succession	Donation
Conjoint, partenaire pacsé	Exonération totale de droits de succession (y compris pour les capitaux transmis par assurance vie)	80 724 €
Enfants	100 000 € ⁽¹⁶⁾	
Petits-enfants	1 594 € ⁽¹⁷⁾	31 865 €
Arrière-petits-enfants	1 594 € ⁽¹⁷⁾	5 310 €
Frères ou soeurs (vivants ou représentés)	15 932 €	
Frères ou soeurs (sous 3 conditions cumulatives) ⁽¹⁸⁾	Exonération	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €	
Handicapés	159 325 € ⁽¹⁹⁾	
À défaut d'autre abattement	1 594 €	-

Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations antérieures consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont rapportées lors d'une nouvelle donation ou à la succession du donateur. Pour les successions ouvertes / donations consenties à compter du 17/08/2012, le délai de rappel fiscal antérieur est de 15 ans.

(16) Sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

(17) Abattement applicable à défaut d'autre abattement.

(18) Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé le décès.

(19) S'ajoute à l'éventuel abattement selon le degré de parenté.

Droits de succession et donation en ligne directe		
Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette)
N'excédant pas 8 072 €	5%	$P \times 0,05$
de 8 072 € à 12 109 €	10%	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
de 12 109 € à 15 932 €	15%	$[P \times 0,15] - 1 009 \text{ €}$
de 15 932 € à 552 324 €	20%	$[P \times 0,2] - 1 806 \text{ €}$
de 552 324 € à 902 838 €	30%	$[P \times 0,3] - 57 038 \text{ €}$
de 902 838 € à 1 805 677 €	40%	$[P \times 0,4] - 147 322 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45%	$[P \times 0,45] - 237 606 \text{ €}$

Droits de donation entre époux ou partenaires d'un PACS		
Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette taxable)
N'excédant pas 8 072 €	5%	$P \times 0,05$
de 8 072 € à 15 932 €	10%	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
de 15 932 € à 31 865 €	15%	$[P \times 0,15] - 1 200 \text{ €}$
de 31 865 € à 552 324 €	20%	$[P \times 0,2] - 2 793 \text{ €}$
de 552 324 € à 902 838 €	30%	$[P \times 0,3] - 58 026 \text{ €}$
de 902 838 € à 1 805 677 €	40%	$[P \times 0,4] - 148 310 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45%	$[P \times 0,45] - 238 594 \text{ €}$

Droits de succession et donation entre frères et sœurs	
Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux (s'applique sur la part nette taxable)
N'excédant pas 24 430 €	35%
> 24 430 €	45%

Autres successions et donations	
Bénéficiaires	Taux (s'applique sur la part nette taxable)
Parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55%
Parents au-delà du 4 ^e degré et non-parents	60%

Evaluation des droits démembrés entre personnes physiques		
Age de l'usufruitier	Valeur usufruit	Valeur NP
Jusqu'à 20 ans	90%	10%
De 21 à 30 ans	80%	20%
De 31 à 40 ans	70%	30%
De 41 à 50 ans	60%	40%
De 51 à 60 ans	50%	50%
De 61 à 70 ans	40%	60%
De 71 à 80 ans	30%	70%
De 81 à 90 ans	20%	80%
À partir de 91 ans	10%	90%

Donation en pleine propriété de titres de sociétés bénéficiant du dispositif Dutreil	
Age du donateur	Taux de réduction
Moins de 70 ans	50%

Détermination de la réserve en présence de descendants		
Nombre d'enfants	Réserve globale	Quotité disponible
1	1/2	1/2
2	2/3	1/3
3 ou plus	3/4	1/4

VII - ASSURANCE VIE

Fiscalité des produits des contrats d'assurance vie en cas de rachat				
Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du prélèvement libératoire (à défaut d'option pour le PFL imposition des produits à l'IR)	Prélèvements sociaux ⁽²⁰⁾
Avant le 01/01/1983 ⁽²¹⁾			Exonération	15,5 % ⁽²²⁾
À compter du 01/01/1983 et avant le 26/09/1997	Avant le 26/09/1997 ⁽²³⁾	Avant 4 ans	35 %	15,5 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
		Après 8 ans	0 %	15,5 % ⁽²²⁾
	À partir du 01/01/1998 ⁽²⁴⁾	Avant 4 ans	35 %	15,5 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
		Après 8 ans	7,5 % ⁽²⁵⁾	15,5 %
À compter du 26/09/1997		Avant 4 ans	35 %	15,5 %
		Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
		Après 8 ans	7,5 % ⁽²⁵⁾	15,5 %

(20) Sur les supports en UC, les prélèvements sociaux sont prélevés lors des rachats partiels ou du rachat total. Sur les contrats mono-support en euros et sur la part investie en euros des contrats multi-support (depuis le 1^{er} juillet 2011), les prélèvements sociaux sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits. En outre, le décès survenu depuis le 1^{er} janvier 2010 constitue désormais un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits acquis ou constatés sur les contrats d'assurance vie selon les mêmes modalités qu'en cas de rachat.

(21) Les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 sont exonérés d'impôt sur le revenu.

(22) Lorsque les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements.

(23) Concerne également les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F, ainsi que les versements programmés effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 en vertu d'engagements antérieurs.

(24) Concerne également la part des versements exceptionnels (ou programmés qui ne sont pas réalisés en vertu d'engagements antérieurs) effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 qui excède la limite de 200 000 F.

(25) En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès ⁽²⁶⁾

		Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Contrat souscrit à compter du 20/11/1991
Primes versées avant le 13/10/1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € (les produits sont exonérés)
Primes versées à compter du 13/10/1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà, prélèvement de 20% de 152 500 € à 1 055 338 € et de 25% au-delà de 1 055 338 € ^{(26) (27)}	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà, prélèvement de 20% de 152 500 € à 1 055 338 € et de 25% au-delà de 1 055 338 € ^{(26) (27)}
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré		Imposition des primes versées après l'âge de 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € (les produits sont exonérés)

(26) Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 % et/ou 25 %.

(27) Les prélèvements sociaux liquidés lors du décès de l'assuré diminuent le montant des capitaux décès, qui sont assujettis au prélèvement de 20 % et/ou 25 % prévu par l'article 990 I du CGI.

Application du 990 I du CGI = [(Capitaux décès – PS liquidés) – Abattement de 152 500 €] X 20 % et/ou 25 %

OPTIMISATION FISCALE

www.caisse-epargne.fr



CAISSE D'ÉPARGNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.